

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1860.

Interprétation de l'art. 3 de la loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées aux roulages et aux messageries.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 17 janvier 1859, procès-verbal fut dressé par un conducteur des ponts et chaussées qui rencontra, sur la route de Namur à Charleroi, dans la traversée de Gilly, une voiture, chargée de houille, conduite par Nicolas Minsart et appartenant à Nicolas Quinet, et constata par le mesurage du chargement, au moyen du cubage, un excédant sur le poids fixé par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1839.

Poursuivis de ce chef devant le tribunal de police de Charleroi, Minsart fit défaut et Quinet, civilement responsable, allégua, pour sa défense, que la contravention n'avait pas été légalement constatée au moyen du cubage.

Ce moyen fut accueilli par le tribunal, qui, par son jugement du 11 février 1859, renvoya les prévenus des poursuites dirigées contre eux (annexe A.)

Sur l'appel interjeté par le ministère public, le renvoi des prévenus fut confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, du 18 mai 1859 (annexe B).

Le procureur du roi de ce siège se pourvut en cassation contre ce jugement et la Cour, par son arrêt du 27 juin 1859, en prononça l'annulation et renvoya la cause devant le tribunal correctionnel de Mons (annexe C).

Ce tribunal, adoptant le système des juges de Charleroi, acquitta de nouveau les prévenus, par son jugement du 9 août 1859 (annexe D).

Le procureur du roi de Mons se pourvut, à son tour, contre ce jugement et la Cour de cassation, chambres réunies, en a prononcé l'annulation, par son arrêt du 16 novembre 1859, et renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel de Namur pour y être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif (annexe E).

Dans ce débat, il s'agit de savoir si les art. 3 de la loi du 29 floréal an x et 10 du décret du 23 juin 1806, excluent tout mode de constater les contraventions, autre que le pesage au moyen des ponts à bascule et, à défaut de ceux-ci, la vérification des lettres de voiture, ou bien si la preuve peut être faite par toutes les voies indiquées par l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par procès-verbaux, rapports ou témoins.

La Cour de cassation a consacré cette dernière opinion dans ses deux arrêts cités ci-dessus, ainsi que dans un précédent arrêt du 3 juillet 1854 (Bulletin de 1854, page 525-527) ; tandis que les tribunaux de Charleroi et de Mons ont vu dans la loi du 29 floréal an x, et le décret du 23 juin 1806, des dispositions spéciales et limitatives auxquelles la disposition générale du Code d'instruction criminelle n'a pas dérogé et rien ajouté.

L'interprétation de la Cour suprême a également été admise par la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 8 août 1842, analysé à la page 107 de la Pasierisie de 1846, ainsi que par diverses décisions rendues par le conseil d'État de France, notamment les 6 janvier 1837, 14 juillet 1838, 20 août 1840, 28 janvier 1841, 29 juin 1842, 2 mai 1843, 14 février 1849 et 16 avril 1851, rapportées dans le Recueil des arrêts du conseil d'État, par Lebon.

Le Gouvernement, Messieurs, se rallie à l'opinion adoptée par la Cour régulatrice et se référant aux considérations qui la justifient, il vient soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à la consacrer par voie d'interprétation législative de l'art. 3 de la loi du 29 floréal an x, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries.

Le projet de loi ne consiste que dans un seul article qui reproduit l'art. 3 de la loi du 29 floréal an x, avec l'addition de quelques mots qui réservent l'exécution de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1841, c'est-à-dire le remplacement des ponts à bascule par un autre mode de vérification, et d'une phrase finale spécialement destinée à lever le doute qui a surgi dans les divers sièges.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 3 de la loi du 29 floréal an x, relative aux poids des voitures employées au roulage et aux messageries, est interprété de la manière suivante :

« Le poids des voitures sera constaté au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

» Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule ou à leur remplacement par un autre mode de vérification, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture, sans préjudice de l'emploi de toutes autres voies de droit sauf la preuve contraire. »

Donné à Laeken, le 15 novembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



ANNEXES.

ANNEXE A.

PRO JUSTITIA.

NOUS, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

En cause de M. le commissaire de police de la ville de Charleroi, faisant fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton de la dite ville, agissant au nom de son office, d'une part ;

Et du nommé Nicolas Minsart, d'autre part ;

Le tribunal de simple police du canton de Charleroi, province du Hainaut, a rendu le jugement suivant :

Où M. Louis François Henry, commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public, en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à la charge du nommé Nicolas Minsart, domestique, demeurant à Gilly, défaillant ;

Prévenu d'avoir, le 17 janvier 1859, à Gilly, circulé sur la route de Charleroi à Namur, avec une voiture à quatre roues, voies égales, jantes de vingt-deux centimètres, attelée de plusieurs chevaux et ayant une surcharge en charbon de dix-neuf cent trente-six kilogrammes ;

Nicolas Quinet âgé de 47 ans, voiturier propriétaire, né et demeurant à Gilly ; comme civilement responsable du fait de son préposé ;

Lecture donnée par le greffier du procès-verbal en date du 17 janvier 1859, dressé par le sieur Justin Michaux, conducteur des ponts et chaussées à Charleroi.

Entendu le responsable en ses moyens de défense ;

Vu le défaut du prévenu de comparoir ;

Où le ministère public en ses réquisitions ;

Attendu que le prévenu Minsart fait défaut de comparaître, quoique dûment assigné.

Attendu que l'art. 154 du code d'instruction criminelle qui établit des règles générales pour l'instruction des affaires portées devant les tribunaux de police est inapplicable aux matières spéciales, notamment aux lois qui régissent le roulage et les barrières ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du vingt-neuf floréal an x n'admet comme preuve légale pour établir le poids des voitures que la vérification au moyen des

ponts à bascule établis sur les routes ; qu'il n'autorise même la vérification par lettre de voiture que d'une manière toute provisoire et jusqu'à l'établissement seulement des ponts à bascule, d'où l'on doit conclure qu'il proscrit tous autres moyens de preuve, et spécialement la vérification au moyen du cubage ;

Attendu que la loi du vingt-quatre mars dix-huit cent quarante-un qui autorise le Gouvernement à déterminer d'autres modes de vérification que celui des ponts à bascule n'a reçu jusqu'ores aucune exécution ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le conducteur des ponts et chaussées Michaux que le poids de la voiture du prévenu Minsart n'a été constaté qu'au moyen de cubage, que par suite ce procès-verbal est insuffisant pour former preuve que cette voiture aurait eu un chargement supérieur à celui déterminé par les dispositions législatives relatives à la matière ;

Par ces motifs,

Renvoie les prévenus acquittés des poursuites dirigées à leur charge.

Les frais sont liquidés à trois francs vingt-cinq centimes.

Ainsi jugé à Charleroi, le onze février dix-huit cent cinquante-neuf, en audience publique du tribunal de simple police, présidé par M. Désiré le Bon, juge de paix, assisté du sieur De Visser, lesquels ont signé le présent jugement.

(Signés) D. LE BON, *juge de paix*, et DE VISSER, *greff.*

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme :

(Signé) DE VISSER, *greffier*.

ANNEXE B.

NOUS, LÉOLOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, faisons savoir :

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, troisième Chambre, siégeant en matière correctionnelle et en degré d'appel a rendu le jugement suivant :

En cause de M. le procureur du Roi, demandeur originaire et appelant d'un jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Charleroi, en date

du onze février mil huit cent cinquante-neuf, qui renvoie les nommés Minsart et Quinet, des poursuites dirigées contre eux, d'une part.

Et Nicolas Minsart, voiturier, domicilié à Gilly, prévenu, défaillant, et Nicolas Quinet, âgé de quarante-sept ans, négociant, né et demeurant à Gilly, cité comme responsable du dit Minsart, son préposé, tous deux intimés, d'autre part.

Entendu à l'audience publique du premier mars mil huit cent cinquante-neuf :

1^o M. le juge Gillicaux, en son rapport ;

2^o Le témoin Justin Michaux, en sa déposition.

Et à l'audience du vingt-un avril suivant :

1^o Maître Mineur, avocat, en ses moyens pour l'intimé Quinet ;

2^o M. Niffle, substitut du procureur du roi, en ses conclusions.

Vu les pièces du procès.

Le tribunal siégeant en matière de police correctionnelle, et en degré d'appel ;

Attendu que le prévenu Minsart, n'a pas comparu quoique dûment cité ;

Attendu que l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, établissant des règles générales pour l'instruction des affaires devant les tribunaux de simple police, est inapplicable aux matières spéciales, lorsque, comme dans l'espèce, la loi a établi elle-même les moyens de constater les infractions à des dispositions ;

Attendu que la loi du vingt-neuf floréal an x, les décrets du vingt-trois juin mil huit cent six du seize décembre mil huit cent onze, les arrêtés royaux du vingt-huit janvier mil huit cent trente-deux et du vingt-cinq mai mil huit cent trente-sept, ont, en ce qui concerne la police du roulage, indiqué les agents chargés de constater les contraventions et déterminé le mode de preuve, au moyen de procès-verbaux régulièrement affirmés ;

Attendu que l'art. 3, de la loi du vingt-neuf floréal an x, a établi un mode spécial et bien déterminé de constater le poids des voitures ; que ce mode est le pesage de la voiture au moyen des ponts à bascule ;

Attendu que par cette disposition, le législateur a clairement indiqué son intention de n'admettre que ce moyen de constatation à l'exclusion de tous autres ; qu'en effet, il n'a autorisé que temporairement, jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, le second moyen, la vérification des lettres de voiture ;

Attendu que le décret du vingt-trois juin mil huit cent dix, qui fixe le poids des voitures d'après la largeur des jantes de roues, dit dans son art. 10 : que la vérification de ce point sera faite au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite ;

Attendu que toutes les dispositions de ce décret sont rédigées en vue de ce mode unique d'établir les contraventions, sans qu'aucune d'elle fasse mention ou suppose que l'on puisse employer un autre moyen de constater un excès de chargement ;

Attendu que si d'après le paragraphe 2, dudit art. 10, la vérification du poids des voitures employées à la culture ne doit se faire par le moyen des ponts à bascule, que si elles passent sur le point où ceux-ci seront placés, on ne peut voir dans pareille disposition, qu'une faveur faite à l'agriculture dont les voitures ne peuvent-être détournées de leur parcours habituel, mais qu'il n'en résulte aucu-

nement que pour ce cas, le poids de ces voitures peut-être constaté par tout autre moyen de preuve ;

Attendu qu'il se conçoit que la nature de ces contraventions et surtout celle de l'autorité qui, d'après le décret de mil huit cent six, devait en connaître, aient porté le législateur à établir, pour les constater, un moyen simple et peu susceptible de contestation ;

Attendu que la constitution belge en déférant aux tribunaux ordinaires, le jugement de ces contraventions, qui étaient du ressort de l'autorité administrative, n'a pas changé par là le mode d'en faire preuve ;

Attendu que le législateur a expressément reconnu que, d'après les dispositions existantes sur la matière, le pesage au moyen de ponts à bascule, était seul légal, que c'est même à raison de ce que ce moyen était trop restreint, qu'il a, par l'art. 2 de la loi du vingt-cinq mars mil huit cent quarante-un et par dérogation à l'art. 3 de la loi du ving-neuf floréal an x, autorisé le pouvoir exécutif à établir un autre mode de vérification ; que cette loi serait sans raison et sans portée si, indépendamment des ponts à bascule, tous autres moyens de constater les poids des voitures avaient pu être admis par les tribunaux ;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'établit en faveur d'un procès-verbal de pesage au moyen d'un pont à bascule, le privilège de faire une preuve légale qui ne pourrait être combattue devant le juge, à la différence des autres moyens qui ne seraient foi que jusqu'à preuve contraire, que lorsque le législateur a voulu qu'un procès-verbal ne puisse être combattu que par l'inscription en faux, il s'en est expliqué formellement et que rien ne s'oppose à ce qu'un prévenu contredise par tous moyens l'opération du pesage, par exemple, en établissant que cette opération est mathématiquement fautive par suite d'une mauvaise contraction de la bascule ;

Attendu que le pouvoir exécutif n'a pas jusqu'ores fait usage des pouvoirs que le législateur lui a conférés par l'art. 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, et déterminé un autre mode de vérification du poids des voitures, que celui des ponts à bascule, qu'on ne peut, en effet, considérer comme des mesures prises en exécution de cette loi, des arrêtés royaux qui ont approuvé divers arrêtés pris par les autorités provinciales et notamment l'arrêté du premier juillet mil huit cent quarante-six, qui n'a rapport qu'à une catégorie de matières pondéreuses ;

Attendu que dans l'espèce le poids de la voiture des prévenus n'a été constaté par le conducteur des ponts et chaussées Michaux, qu'au moyen du cubage et en attribuant aux matières pondéreuses dont cette voiture était chargée, une pesanteur qu'aucune disposition légale n'a établie ; qu'en présence de la législation actuelle, cette vérification est insuffisante pour constater un excès de chargement.

Par ces motifs :

Confirme le jugement du tribunal de simple police du canton de Charleroi, du onze février dernier ;

Dit que les frais resteront à charge du Trésor ;

Jugé à Charleroi, en audience publique du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. Gilliaux, juge, faisant fonctions de

président : Casier, juge ; Martha, juge-suppléant ; Niffle, substitut du procureur du Roi, et Jules Van Bastelaer, commis-greffier.

(Signé) GILLIEUX, H. CASIER, MARTHA et JULES VAN BASTELAER, CG.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée au ministère public :

Le Greffier de la chambre correctionnelle,

(Signé) VAN BASTELAER.

ANNEXE C.

NOUS, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, a rendu l'arrêt suivant : En cause, N° 5077. Le procureur du roi, près le tribunal de première instance, séant à Charleroi, demandeur en cassation d'un jugement rendu sur appel de simple police par ledit tribunal, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf.

Nicolas Minsart, voiturier, et Nicolas Quinet, négociant, tous deux domiciliés à Gilly, ce dernier cité comme civilement responsable, défendeurs.

La Cour, ouï M. le conseiller baron de Fierlant en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général.

Sur l'unique moyen de cassation ; violation de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, et fausse application de l'art. 3 de la loi du vingt-neuf floréal an dix, relative au poids des voitures : subsidiairement violation de l'arrêté royal du premier juillet mil huit cent quarante-six, rendu en exécution de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un précité, en ce que le tribunal correctionnel de Charleroi, siégeant en degré d'appel, a décidé que les seuls moyens de preuve admis en matière de surcharge de voitures, seraient les ponts à bascule et, à leur défaut, les lettres de voitures ;

Attendu que l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, aux dispositions duquel se réfère l'art. 189 du même Code, renferme l'énonciation d'un principe général en matière de preuve des délits et contraventions ;

Attendu que ce n'est qu'en abusant au moyen d'un argument à *contrario*, de la

disposition de l'art. 5 de la loi du vingt-neuf floréal an dix, que l'on pourrait y trouver une dérogation à ce principe ;

Attendu que pareille interprétation mènerait à des conséquences inadmissibles, puisqu'il suffirait au voiturier qui parcourt des routes non pourvues de ponts à bascules, de ne se munir d'aucune lettre de voiture pour se soustraire aux dispositions de la loi en matière de surcharge ;

Attendu que si la loi du vingt-neuf floréal an dix indique les moyens de vérification ordinaires, elle n'interdit pas aux juges de puiser leur conviction dans d'autres moyens de preuve, alors surtout que celles qu'elle indique font défaut ;

Attendu que c'est en ce sens que le décret du vingt-trois juin mil huit cent six entend l'art. 5 de la loi de l'an dix, puisqu'il résulte de la disposition de ses art. 7 et 10, que les voitures employées à l'agriculture, qui ne sont jamais accompagnées de lettre de voiture, sont soumises aux dispositions sur la matière, tandis que leur vérification au moyen de ponts à bascule n'est ordonnée qu'au cas où elles passeraient sur le point où ils sont établis ;

Attendu que l'on ne peut attribuer à l'art. 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, un sens contraire à celui de l'art. 5 de la loi du vingt-neuf floréal an dix, n'ayant d'autre but que celui d'attribuer au Gouvernement l'établissement de nouveaux modes de vérifications du poids des voitures à ajouter à ceux que cet art. 5 indique ;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel de Charleroi a déclaré qu'en l'absence des moyens de preuve indiqués par l'art. 5 de la loi du vingt-neuf floréal an dix, il n'y avait lieu de s'occuper de l'examen de ceux qui étaient présentés par le ministère public, et résultaient de l'instruction de la cause ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Charleroi, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons ; condamne les défendeurs aux dépens de l'arrêt et du jugement annulé.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation, seconde chambre, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. le comte de Sauvage, président ; Marcq-Lefebvre, Defaeqz-Paquet, de Cuyper, le baron de Fierlant, conseillers ; Leclercq, procureur-général ; de Brandner, greffier.

(Signés) E. DE SAUVAGE ; DE BRANDNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur-général :

Le greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.

ANNEXE D.

NOUS, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir faisons savoir :

L'an mil huit cent cinquante-neuf, le neuf août, le tribunal de première instance séant à Mons, province de Hainaut, section correctionnelle, siégeant sur appel de simple police, a rendu le jugement suivant :

En cause du ministère public, d'une part,

Contre les nommés : 1° Nicolas Minsart, voiturier, domicilié à Gilly, et 2° Nicolas Quinet, âgé de 47 ans, voiturier, né et demeurant à Gilly;

Le premier prévenu d'avoir, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, à Gilly, circulé sur la route de Charleroi à Namur avec une voiture à quatre roues voies égales, jantes de vingt-deux centimètres, attelée de plusieurs chevaux et ayant une surcharge en charbon de dix-neuf cent trente-six kilogrammes; le second, cité comme civilement responsable, et tous deux acquittés des poursuites par jugement du tribunal de simple police de Charleroi, en date du onze février mil huit cent cinquante-neuf, duquel jugement le ministère public a interjeté appel dans le délai légal; les dits Minsart et Quinet renvoyés devant le tribunal correctionnel de ce siège par arrêt de la Cour de cassation, en date du vingt-sept juin dernier, lequel annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Charleroi le dix huit mai même année; Nicolas Minsart, défaillant, et Nicolas Quinet, comparant, d'autre part;

Où 1° M. le juge Rupert Petit en son rapport fait à l'audience du vingt-cinq juillet dernier;

2° Maître Adolphe Mineur, avocat du barreau de Charleroi en ses moyens pour l'intimé Nicolas Quinet;

Et 3° M. Bayet, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions.

Attendu que le décret du vingt-neuf floréal an x, art. 3, établit les ponts à bascule comme moyens légaux de constater les contraventions relatives au poids des voitures employées au roulage et que le paragraphe deux du même article admet, comme seule modification à cette disposition, que jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la constatation des contraventions sera faite par la vérification des lettres de voiture;

Attendu que l'art. 10 du décret du vingt-trois juin mil huit cent six se borne

également à mentionner les ponts à bascule comme mode de vérification du poids des voitures ;

Attendu qu'en présence de la disposition de l'art. 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, il ne peut être douteux et il résulte à l'évidence de la discussion qui a précédé cette loi, que le pesage au moyen des ponts à bascule est le seul mode légal de vérification du poids des voitures de roulage, le Gouvernement n'ayant pas jusqu'ici fait usage de la faculté que lui accorde cette loi d'en déterminer un autre ;

Attendu qu'au sujet de contraventions toutes spéciales, il se comprend que le législateur ait cru devoir s'arrêter à un mode particulier de preuve à celui qui, en réalité, laisse le moins de chances d'erreurs et qu'il ait ainsi écarté les modes de preuves admis en général par l'art. 154 du Code d'instruction criminelle pour la constatation des contraventions ;

Attendu que la contravention imputée au prévenu Minsart et dont le sieur Quinet serait civilement responsable, n'a pas été constatée au moyen du pesage sur un pont à bascule, que dès lors la preuve légale n'en est pas rapportée ;

Par ces motifs :

Le tribunal acquitte les prévenus.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Mons, les jour, mois et an que dessus.

Présents : MM. Fonson, chevalier de l'Ordre de Léopold, vice-président ; Rupert-Petit, juge ; Wéry, juge suppléant, De Lecourt, substitut du procureur du Roi, et Lemoine, commis greffier.

(Signés) H. H. H. FONSON, RUPERT PETIT, WÉRY, V. V. LEMOINE.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos procureurs généraux, à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ;

A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à la requête du ministère public :

(Signé) V. V. LEMOINE, greffier.

ANNEXE E.

Nous, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La Cour de cassation, séant à Bruxelles, chambres réunies, a rendu l'arrêt suivant, en cause :

N° 5149. Le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, demandeur en cassation d'un jugement rendu, par ce tribunal en degré d'appel, le neuf août mil huit cent cinquante-neuf sur renvoi après cassation.

Contre Nicolas Minsart, voiturier, et Nicolas Quinet, négociant, tous deux domiciliés à Gilly, ce dernier cité comme civilement responsable, défendeurs.

La Cour :

Où M. le conseiller Defacqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Le Clercq, procureur général ;

Considérant que le pourvoi est fondé sur les moyens qui ont motivé la cassation du premier jugement attaqué dans la cause, qu'il doit donc, en exécution de l'art. 23 de la loi du quatre août mil huit cent trente-deux, être jugé par les chambres réunies :

Au fond,

Vu les art. 1 et 2 du décret du dix-huit août mil huit cent dix, concernant le mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de roulage, l'art. 2 de la loi du vingt-neuf floréal an dix sur la police de la grande voirie, l'art. 3 de la loi du même jour relative au poids des voitures employées aux roulages et messageries, lequel article ainsi conçu :

» Le poids des voitures sera constaté au moyen des ponts à bascule établis sur
» les routes dans les lieux que fixera le Gouvernement.

» Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée
» par la vérification des lettres de voiture. »

Considérant qu'en ordonnant que sur les routes où les ponts à bascule ne sont pas établis, le poids du chargement soit constaté par la vérification de la lettre de voiture, la loi n'attribue pas à cette lettre la vertu de faire pleine foi par elle-même, mais que le sens précis du texte de l'art. 3 est, qu'il doit être fait usage des moyens propres à constater quant au poids, l'exactitude, ou l'erreur des énonciations que contient le document produit ;

Considérant qu'on ne saurait admettre, sans rendre la loi illusoire, qu'il soit permis au voiturier de se soustraire à la vérification prescrite, soit en négligeant de se munir d'une lettre de voiture ou refusant d'exhiber celle dont il est porteur, soit en alléguant que la nature des objets transportés ou les circonstances du transport n'exigent pas qu'il soit pourvu d'un pareil écrit ;

Qu'il faut nécessairement conclure de là qu'à défaut de cette lettre de voiture,

il y a lieu de procéder directement à la vérification du poids du chargement comme on aurait procédé à celle de la lettre de voiture, et de constater aussi, le cas échéant, les contraventions, par les moyens que le droit commun autorise, notamment par procès-verbaux, rapports et témoins, en conformité de l'art 154 du Code d'instruction criminelle, sauf aux intéressés à débattre ces preuves en justice ;

Considérant que cette interprétation est confirmée par le décret du dix-huit août mil huit cent dix qui, voulant *multiplier les moyens de constater et de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de roulage*, habilite à rédiger des procès-verbaux, certains agents concurremment avec les fonctionnaires publics désignés dans l'art. 2 de la première loi citée plus haut du vingt-neuf floréal an x, lequel comprend les conducteurs des ponts et chaussées ;

Qu'en effet, cette mesure eut été inutile si le poids des voitures n'avait pu être vérifié qu'aux ponts à bascule, puisque le service, confié à des préposés spéciaux et à poste fixe, y était suffisamment assuré ; qu'au surplus on ne prétendra pas que le décret ait donné à ces préposés, pour aides ou suppléants dans la manœuvre des ponts, les magistrats municipaux et autres fonctionnaires dont il étend les attributions ; qu'il a donc pour objet d'autoriser ceux-ci à constater eux-mêmes les surcharges en vérifiant, à défaut des ponts à Bascule, la lettre de voiture ou le poids du chargement, par les moyens ordinaires de prouver les contraventions ;

Considérant que l'art. 2 de la loi du vingt-quatre mars mil huit cent quarante-un, qui déclare que, par dérogation à l'art. 3 de la loi du 29 floréal an x, il pourra en général être déterminé par arrêté royal, un autre mode de vérification que celui des ponts à bascule, n'a rien changé, rien statué quand aux modes subsidiaires de preuve à employer dans l'entre temps ; que s'il était vrai, comme le dit le jugement attaqué, qu'il résulte de cette loi, que le pesage au moyen des ponts à bascule est le seul mode légal de vérification ; il s'en suivrait qu'elle aurait abrogé même la disposition formelle de la loi de floréal qui prescrit éventuellement la vérification des lettres de voiture ; que cependant rien dans l'élaboration de la loi n'annonce cette abrogation, et qu'aucune règle d'interprétation ne permet de la supposer ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'a pas été allégué que le poids de la voiture aurait pu être vérifié au moyen d'un pont à bascule ; qu'en conséquence la surcharge a été compétemment constatée, à la suite d'un cubage, par un procès-verbal d'un conducteur des ponts et chaussées ;

Considérant qu'en refusant d'admettre, sauf la preuve contraire, ce procès-verbal rapporté à l'appui de la poursuite, et en confirmant la décision du tribunal de police qui avait absous les prévenus, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 3 ci-dessus transcrit de la loi du vingt-neuf floréal an dix, et contrevenu expressément tant à l'art. 1^{er} du décret précité du dix-huit août mil huit cent dix qu'à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement, rendu le neuf août mil huit cent cinquante-neuf,

par le tribunal correctionnel de Mons, sur l'appel du ministère public dans la cause de Minsart et Quinet ; condamne ces derniers aux frais dudit jugement et aux dépens de l'instance en cassation ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel susdit et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Namur, pour être fait droit après interprétation de la loi par le pouvoir législatif ;

Fait et prononcé en audience publique de la Cour de cassation chambres réunies, le seize novembre mil huit cent cinquante-neuf, où étaient présents : MM. le baron de Gerlache, premier président ; le comte de Sauvage, président ; Peteau, Joly, Lefebvre, Defaeqz, Van Hoegaerden, Khnopff, Paquet, De Cuyper, de Fernelmont, Stas, de Wandre, Colinez, baron de Pierlant, conseillers ; Le Clercq, procureur-général ; Scheyven, greffier en chef.

(Signés) B^{on} DE GERLACHE ; SCHEYVEN.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ;

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à M. le procureur général :

Le Greffier en chef,

(Signé) SCHEYVEN.
